

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juin 2026

En exercice : 15

Présents : 12

Excusés : 3

Absents : 0

Date de la convocation :
28/05/2026

Président de séance :
Pascal GILLAUX

Secrétaire de séance :
Sandrine RAGUET

N° interne de l'acte : 2026-
052

Le vendredi 5 juin 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE FROMELENNES s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Salle d'Honneur de la Mairie.

Membres présents :

Pascal GILLAUX, Emma BROUDEUR, Honorine ADAM, Julie COPPEE, Benoit FAYE, Dominique FORTHOMME, Arnaud GRODECOEUR, Monique GUENET, Pascale LAMBERT, Jean-Marc LEVENT, Nordine MESLEM, Sandrine RAGUET

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Didier BERTOLUTTI, Karine LECLERCQ, Albin VICTOR

Membres Absents :

N° 2026-052 : Election des délégués des conseils municipaux et de leur suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt six, le 5 juin à 18 heures 00 minute, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Fromelennes.

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents :

Mme GUENET Monique, Mme LAMBERT Pascale, M. LEVENT Jean-Marc, Mme RAGUET Sandrine, M. MESLEM Nordine, Mme COPPEE Julie, M. FORTHOMME Dominique, Mme ADAM Honorine, Monsieur FAYE Cheikh Benoit, M. GRODECOEUR Arnaud, Mme BROUDEUR Emma, M. GILLAUX Pascal,

Excusé(s) :

Mme LECLERCQ Karine a donné procuration à M. GILLAUX Pascal
M. BERTOLUTTI Didier a donné procuration à Mme LAMBERT Pascale,
M. VICTOR Albin a donné procuration à M. LEVENT Jean-Marc.

COMMUNE DE FROMELENNES
18 Rue des Ecoles
08600 FROMELENNES



1. Mise en place du bureau électoral :

Monsieur Pascal GILLAUX, Maire a ouvert la séance.

Madame Sandrine RAGUET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme GUENET Monique et Mme LAMBERT Pascale – Mme BROUDEUR Emma et M. GRODECOEUR Arnaud.

2. Mode de scrutin.

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Dans les commune de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L.286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués (ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art L.289 du code

COMMUNE DE FROMELENNES
18 Rue des Ecoles
08600 FROMELENNES



électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R.138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe, ou d'un seul bulletin plié. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec une adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. (art. L.66 du code électoral).

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la

COMMUNE DE FROMELENNES

18 Rue des Ecoles
08600 FROMELENNES



représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Une seule liste s'est fait connaître : la liste "Jean-Marc LEVENT".

<u>NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</u>	<u>SUFFRAGES OBTENUS</u>	<u>NOMBRE DE DELEGUES OBTENUS</u>	<u>NOMBRES DE SUPPLEANTS OBTENUS</u>
LEVENT Jean-Marc	15	3	
RAGUET Sandrine	15	3	
GILLAUX Pascal	15	3	
GUENET Monique	15		3
FAYE Cheikh Benoît	15		3
BROUDEUR Emma	15		3

A l'issue du vote à bulletins secrets, la liste " Jean-Marc LEVENT" est élue à l'unanimité.

4.2 Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

COMMUNE DE FROMELENNES
18 Rue des Ecoles
08600 FROMELENNES



4.3 Refus des délégués.

Le Maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L.289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

NEANT

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le cinq juin deux mille vingt six à dix-huit heures quarante minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

COMMUNE DE FROMELENNES
18 Rue des Ecoles
08600 FROMELENNES



FEUILLE DE PROCLAMATION ANNEXEE
AU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

Nom et prénom de l' élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l' élu(e)
M. LEVENT Jean-Marc	Liste "Jean Marc LEVENT"	Déléguée
Mme. RAGUET Sandrine	Liste "Jean Marc LEVENT"	Délégué
M. GILLAUX Pascal	Liste "Jean Marc LEVENT"	Déléguée
Mme GUENET Monique	Liste "Jean Marc LEVENT"	Suppléante
M. FAYE Cheikh Benoît	Liste "Jean Marc LEVENT"	Suppléant
Mme BROUDEUR Emma	Liste "Jean Marc LEVENT"	Suppléante

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Sandrine RAGUET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Le Maire



COMMUNE DE FROMELENNES
18 Rue des Ecoles
08600 FROMELENNES

